

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

QUESTION N° 95-12 : Une personne physique donne son fonds en location gérance à une personne morale. Avant l'expiration du contrat, la société devient acquéreur dudit fonds. Le greffier doit-il exiger, préalablement à la prise en compte de la formalité d'achat du fonds, un dossier de résiliation de la location gérance comprenant un P2 pour le loueur de fonds, un M2 pour la société locataire, une publicité pour la résiliation du contrat du contrat de location gérance ?

Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de
CHERBOURG-COTENTIN.

Aux termes de l'article 10 de l'arrêté du 9 février 1988 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés, *"une même déclaration peut comprendre plusieurs inscriptions modificatives dans la mesure où les informations déclarées dans les délais réglementaires sont concomitantes ou connexes et concernent la même immatriculation"*.

En l'hypothèse : la fin de location gérance et l'achat du fonds sont des événements concomitants aussi bien pour le propriétaire du fonds que pour l'ancien locataire gérant.

Chacun déclare, dans un seul formulaire, les deux événements : la fin de la location gérance et la vente du fonds. Le propriétaire qui avait maintenu son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés procède à sa radiation et la locataire gérant à la modification de l'origine de son fonds et de son mode d'exploitation.

La publicité de la fin de location gérance est prévue par l'article 2 du décret n° 86-465 du 14 mars 1986. Elle doit être effectuée sous forme d'avis dans un journal d'annonces légales.

L'arrêté du 9 février 1988 ne prévoit cependant pas qu'elle soit produite comme pièce justificative.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

La fin d'une location gérance par suite de l'acquisition du fonds par le locataire gérant fait l'objet, dans la mesure où les événements sont concomitants, d'une seule formalité au Registre du Commerce et des Sociétés ; et ce, aussi bien pour le propriétaire vendeur du fonds que pour l'ancien locataire gérant. Le premier procède à sa radiation du Registre, dans l'hypothèse où il était resté immatriculé, le second à la modification de l'origine de son fonds et de son mode d'exploitation.

La production du justificatif de la publicité obligatoire de la fin de location gérance n'est pas exigée.

*Délibération du Comité du 2 février 1995
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Jean-Jacques MEY*



INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68